

Loi

Générale

modern

# Loi n° 146/AN/97/3ème L portant approbation du Compte Administratif de l'Exercice 1992 de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 146/AN/97/3ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
3 décembre 1997Numéro JO  
n° 23 du 15/12/1997Date du numéro  
15 décembre 1997

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** la constitution du 15 septembre 1992

**VU** l'ordonnance n° LR177-008 en date du 3 juin 1977

**VU** le décret n° 96-0016/PRE du 27 mars 1996 portant remaniement des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant ses attributions ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est approuvé le Compte Administratif annuel de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1992 et se décomposant comme suit :  
Section Ordinaire – Recettes.....118.779.068  
FD – Dépenses..... 84.393.864 FD – Excédent des recettes sur dépenses.....-  
34.385.204 FD  
Section Extraordinaire – Recettes.....34.753.616 FD – Dépenses  
.....12.019.000 FD – Excédent des recettes sur dépenses..... 22.734.616 FD

### Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1992 se décompose de la façon suivante

- Section ordinaire.....34.385.204 FD – Section extraordinaire.....22.734.616 FD – Excédent de l'exercice 1992.....57.119.820  
FD – Excédent des exercices antérieurs ..... 194.695.942 FD – Excédent de l'exercice

1992..... 57.119.820 FD – Prélèvement sur caisse de réserve.....-57.000.000 FD  
Fonds disponible au 31/12/92..... 199.815.762 FD

### Article 3

La présente Loi sera en enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

---

---

**Le Président de la République****Chef du Gouvernement****Hassan Gouled Aptidon**